## IOTC-2024-CoC21-FL08[F]-IDN

Annexe: Questions d'application issues du CdA20.

CPC : Indonésie		Réponses/explications	
•	A partiellement mis en œuvre l'exigence du numéro OMI pour les navires éligibles, comme requis par la Résolution 19/04.	Tous les navires éligibles au numéro OMI qui ont été immatriculés en janvier-décembre 2023 ont obtenu un numéro OMI.	
•	N'a pas soumis toutes les informations relatives à la Liste des navires autorisés < 24 mètres aux normes de la CTOI, informations obligatoires manquantes (volume total de la cale à poissons, nom et adresse des opérateurs, nom et adresse des opérateurs, nom et adresse des propriétaires effectifs, nom et adresse de l'entreprise opérant le navire, numéro d'immatriculation de l'entreprise, période d'autorisation obsolète, photos), comme requis par la Résolution 19/04.	Nous souhaiterions préciser que le fichier que nous avons soumis à travers e-MARIS se compose de navires <24 m immatriculés de janvier à décembre 2023, et que tous les navires ont fourni toutes les informations demandées. Par conséquent, l'évaluation devrait être « Conforme ».	
•	N'a pas soumis toutes les informations relatives à la Liste des navires autorisés > 24 mètres aux normes de la CTOI, informations obligatoires manquantes (volume total de la cale à poissons, nom et adresse des opérateurs, nom et adresse des opérateurs, nom et adresse des propriétaires effectifs, nom et adresse de l'entreprise opérant le navire, numéro d'immatriculation de l'entreprise, période d'autorisation obsolète, photos), comme requis par la Résolution 19/04.	Nous souhaiterions préciser que le fichier que nous avons soumis à travers e-MARIS se compose de navires >24 m immatriculés de janvier à décembre 2023, et que tous les navires ont fourni toutes les informations demandées. Par conséquent, l'évaluation devrait être « Conforme ».	
•	N'a pas déclaré la prise et effort pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	Conformément au Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, les navires jusqu'à 5 TB utilisent un carnet de pêche simplifié. En raison du grand nombre de navires jusqu'à 5 TB, la mise en œuvre du carnet de pêche simplifié nécessite du temps et des efforts pour être couverte à 100%. En conséquence, la couverture de la capture et effort des pêcheries côtières ne satisfait pas encore aux normes de la CTOI. Il convient toutefois de reconnaitre l'effort déployé en vue d'accroître le nombre de carnets de pêche déclarés.	
•	N'a pas déclaré la capture et effort pour les pêcheries de surface aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	Conformément au Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, les navires jusqu'à 5 TB utilisent un carnet de pêche simplifié. En raison du grand nombre de navires jusqu'à 5 TB, la mise en œuvre du carnet de pêche simplifié nécessite du temps et des	

	efforts pour être couverte à 100%. En conséquence, la couverture de la capture et effort des pêcheries de surface ne satisfait pas encore aux normes de la CTOI. Il convient toutefois de reconnaître l'effort déployé en vue d'accroître le nombre de carnets de pêche déclarés.
N'a pas déclaré la capture et effort pour les pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.	Conformément au Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, les navires jusqu'à 5 TB utilisent un carnet de pêche simplifié. En raison du grand nombre de navires jusqu'à 5 TB, la mise en œuvre du carnet de pêche simplifié nécessite du temps et des efforts pour être couverte à 100%. En conséquence, la couverture de la capture et effort des pêcheries palangrières ne satisfait pas encore aux normes de la CTOI. Il convient toutefois de reconnaître l'effort déployé en vue d'accroître le nombre de carnets de pêche déclarés.
<ul> <li>N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.</li> </ul>	La transformation institutionnelle de 2022 a eu un impact sur le mouvement du personnel de recherche et a entraîné un manque de ressources humaines chargées de la collecte des données de fréquences de tailles. Les données de fréquences de tailles pour les pêcheries côtières ne sont donc pas disponibles.
<ul> <li>N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.</li> </ul>	La transformation institutionnelle de 2022 a eu un impact sur le mouvement du personnel de recherche et a entraîné un manque de ressources humaines chargées de la collecte des données de fréquences de tailles. La couverture des données de fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières a donc diminué.
N'a pas fourni les données de capture et effort sur les requins, pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05.	Conformément au Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, les navires jusqu'à 5 TB utilisent un carnet de pêche simplifié. En raison du grand nombre de navires jusqu'à 5 TB, la mise en œuvre du carnet de pêche simplifié nécessite du temps et des efforts pour être couverte à 100%. En conséquence, la couverture de la capture et effort sur les requins ne satisfait pas encore aux normes de la CTOI. Il convient toutefois de reconnaitre l'effort déployé en vue d'accroître le nombre de carnets de pêche déclarés.
<ul> <li>N'a pas fourni les données de fréquences de tailles sur les requins, pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05.</li> </ul>	La transformation institutionnelle de 2022 a eu un impact sur le mouvement du personnel de recherche et a entraîné un manque de ressources humaines chargées de la collecte des données de fréquences de tailles. La couverture des données de fréquences de tailles sur les requins a donc diminué.
<ul> <li>N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche, aucune</li> </ul>	Des projets de recherche sont en cours en vue de collecter un plus grand nombre d'informations sur les stocks de poissons porte-épée dans les zones de gestion des pêches indonésiennes.

référence juridique fournie, comme requis par la Résolution 18/05.	
<ul> <li>N'a pas déclaré la capture nominale pour les pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.</li> </ul>	L'Indonésie a soumis les données de capture nominale complètes pour les pêcheries palangrières de 2022 dans le formulaire 1RC à travers e-MARIS le 30 juin 2023.
<ul> <li>N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries de surface aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02.</li> </ul>	La transformation institutionnelle de 2022 a eu un impact sur le mouvement du personnel de recherche et a entraîné un manque de ressources humaines chargées de la collecte des données de fréquences de tailles. Les données de fréquences de tailles pour les pêcheries de surface ne sont donc pas disponibles.
<ul> <li>N'a pas fourni les données de capture nominale sur les requins, pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05.</li> </ul>	L'Indonésie a soumis les données de capture nominale complètes sur les requins pour 2022 dans le formulaire 1RC à travers e-MARIS le 30 juin 2023.